

4521 12541 222541225 12542
4521 12541 222541225 12543
4521 12541 222541225 12544
4521 12541 222541225 12545
4521 12541 222541225 12546
4521 12541 222541225 12547
4521 12541 222541225 12548

2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405



Le RRJQM

1.98044548581021201
2.1145704665127984
4.78701454
2.24158758
4.896500159
2.3121454798875444
2.5480575901414215
5.10244458
2.6689785435884041
2.8774515544068021
2.88956421575698432
5.784001454
2.94586564011244189
3.01125468625013259
6.45882112
3.2114577870259477

5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454
6.01244189
6.25013259
6.45882112
6.80259477
7.01145798
7.21448905
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647
8.60074662
8.78854955
9.45875668
9.80774415

Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Janvier 2015

1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
4.51021201
4.65127984
4.78701454
4.86500159
4.98875444
5.01414215
5.10244458
5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454

Québec

Dépôt légal – 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN – 978-2-550-71892-5 (PDF)
ISBN – 978-2-550-71891-8 (imprimé)

© Gouvernement du Québec, 2015



Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100 %
de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo
et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Table des matières

LA PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DE CERTAINES COURS MUNICIPALES (RRJCQM)	3
LE CALCUL DE LA RENTE	4
L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE	5
EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE	6
EN CAS DE DÉCÈS	7
LES RECOURS	8

Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM) s'applique aux juges nommés après le 31 décembre 1999 et aux juges nommés avant le 1^{er} janvier 2000 qui ont opté pour ce régime plutôt que de continuer de participer au Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001 (RRCJAJ). Le RRJCQM comprend un régime de base agréé et un régime de retraite supplémentaire qui, lui, n'est pas agréé. Dans ce bulletin, les dispositions de ces deux régimes ont été regroupées.

LA PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DE CERTAINES COURS MUNICIPALES (RRJCQM)

Quelles sont les personnes visées par ce régime?

Les personnes visées par le régime sont

- les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec nommés après le 31 décembre 1999;
- les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec nommés avant le 1^{er} janvier 2000 et qui ont opté pour ce régime.

Quel est le taux de cotisation?

Votre cotisation annuelle est égale à 7 % de votre traitement admissible. Elle passe à 1 % après 21,7 années de service.

Qu'entend-on par *traitement admissible*?

Le traitement admissible est le salaire reconnu pour l'application d'un régime de retraite et le salaire considéré pour le calcul de votre rente. C'est celui qui est fixé par décret, que vous avez reçu ou auriez reçu si vous n'aviez pas été en absence sans salaire ou en congé sabbatique à traitement différé. Toutefois, dans ce dernier cas, sachez que vous ne cotisez que sur la partie du traitement que vous recevez.

De plus, la rémunération additionnelle liée aux fonctions de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de présidente ou de président du Tribunal des droits de la personne et de présidente ou de président du Tribunal des professions fait partie du traitement admissible si vous avez exercé une telle fonction pendant au moins 7 ans. Cependant, vous devez savoir que cette rémunération n'est pas cotisable.

Par ailleurs, un montant de rétroactivité d'une année antérieure pour la période précédant le 1^{er} juillet 2001 est reconnu dans l'année où celui-ci est versé. Depuis le 1^{er} juillet 2001, le montant de rétroactivité est reconnu dans l'année pendant laquelle il aurait dû être versé.

Qu'entend-on par *année de service*?

Votre service comprend toutes les années pendant lesquelles vous avez occupé votre charge de juge à la Cour du Québec ou à la cour municipale de Québec ou de Laval.

Toutefois, si vos cotisations vous ont été remboursées, les années de service ne comptent que pour l'admissibilité à une rente, sauf si vous les avez rachetées.

Sachez qu'une année au cours de laquelle vous êtes admissible à une prestation d'invalidité en vertu de votre régime d'avantages sociaux compte à titre d'année de service. L'année pendant laquelle vous êtes en absence sans salaire ou en congé sabbatique à traitement différé compte également si les cotisations requises ont été versées.

Il est à noter que vos années de service à titre de juge d'une cour municipale sont prises en compte seulement si vous occupiez cette charge le 1^{er} janvier 1992. Sinon, vous devez vous prévaloir d'une entente de transfert si vous désirez faire créditer ces années.

Une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. En général, une année de service comprend 260 jours ouvrables, soit 52 semaines à raison de 5 jours par semaine.

Le service qui vous est crédité pour l'année de votre retraite ne peut être supérieur au service correspondant à la période allant du 1^{er} janvier à la date de votre retraite.

Par ailleurs, vous n'accumulez plus de service et vous ne pouvez acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de rente après votre 71^e anniversaire.

Puis-je me faire reconnaître mes années de service accumulées en vertu d'un autre régime de retraite administré par la CARRA?

Vous pouvez faire transférer la valeur des prestations que vous avez acquises dans un autre régime de retraite avant votre nomination à titre de juge, mais vous ne pouvez pas le faire pour le service accumulé. Vous devez en faire la demande dans les 180 jours suivant votre nomination. Dans ce cas, vous avez droit à un crédit de rente généralement payable à 65 ans, qui s'ajoute à la rente résultant de votre participation au RRJCQM.

Le crédit de rente résultant du transfert peut être réduit (dans le cas d'une anticipation) ou majoré (dans le cas d'un report) de 0,5 % par mois compris de sa date de prise d'effet à la date de votre 65^e anniversaire. Il est payable au plus tôt à la date de votre retraite et au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire.

Est-il possible de racheter des années de service?

À la suite de votre démission à titre de juge, si vous avez reçu le remboursement des cotisations que vous avez versées ou celles pour lesquelles vous avez obtenu une exonération et que vous occupez de nouveau une charge visée par le RRJCQM, vous pouvez faire compter ces années pour le calcul de votre rente.

Pour racheter ces années de service, vous devez aviser la CARRA dans les 12 mois suivant la date à laquelle vous avez commencé à occuper de nouveau votre charge. Vous devez également remettre les sommes qui vous ont été remboursées, plus les intérêts calculés depuis la date de ce remboursement. La CARRA vous transmettra une proposition de rachat qui vous informera du coût du rachat et des modalités de paiement.

Le service racheté est reconnu pour l'admissibilité aux prestations de retraite et pour le calcul de la rente.

Si votre décès survient avant que vous ayez acquitté la totalité du coût du rachat, votre conjointe ou conjoint doit acquitter le solde dans les 90 jours suivant la mise à la poste de l'avis de la CARRA à cet effet, à défaut de quoi ce service ne comptera pas pour le calcul de la rente de conjoint survivant.

Les années qui ne sont pas rachetées comptent uniquement pour l'admissibilité à la rente de retraite.

Mon régime de retraite peut-il être cédé ou saisi?

En règle générale, la valeur des droits que vous avez acquis dans votre régime ne peut être ni cédée ni saisie. Cependant, cette valeur peut être saisie jusqu'à concurrence de 50 % pour une obligation alimentaire ou dans le cas d'un partage du patrimoine familial.

LE CALCUL DE LA RENTE

De quoi se compose le montant de ma rente?

Votre rente se compose de la rente de base et de la rente viagère supplémentaire, qui compense l'écart occasionné par le plafond annuel fixé en fonction des règles fiscales pour la rente de base.

Le montant annuel total de votre rente est déterminé selon la formule suivante :

Taux annuel d'accumulation de la rente (3 %) × Nombre d'années de service × Traitement admissible moyen des 3 années les mieux rémunérées.

À noter que ce montant ne peut pas être supérieur à 65 % du traitement admissible moyen.

Comment se calcule la rente de base?

La rente de base se calcule comme suit :

Taux annuel d'accumulation de la rente (1,5 %) × Nombre d'années de service × Traitement admissible moyen.

Ce montant ne peut toutefois pas excéder le plafond annuel fixé en fonction des règles fiscales. Le plafond des prestations déterminées est une limite imposée par la Loi de l'impôt sur le revenu sur le montant de la prestation annuelle pouvant être acquise en vertu d'un régime de pension agréé (RPA).

À quoi correspond la rente viagère supplémentaire?

La rente viagère supplémentaire correspond au montant annuel total de votre rente, moins le montant de la rente de base.

L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE

Quand aurai-je droit à une rente?

RENTE IMMÉDIATE SANS RÉDUCTION

Vous aurez droit à une rente immédiate sans réduction, c'est-à-dire à une rente généralement payable dès le lendemain de la date de fin de votre participation au régime de retraite, lorsque vous cesserez d'occuper votre charge

- si vous avez atteint l'âge obligatoire de la retraite, soit 70 ans. Le gouvernement peut, lorsqu'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge ayant plus de 70 ans à continuer d'exercer sa charge. Celui-ci devient admissible à la rente lorsqu'il cesse d'exercer sa charge ou, au plus tard, le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans; ou
- si vous avez atteint 65 ans; ou
- si vous comptez au moins 21,7 années de service; ou
- si votre âge et vos années de service totalisent au moins 80.

RENTE IMMÉDIATE AVEC RÉDUCTION

Vous aurez droit à une rente immédiate avec réduction si vous cessez d'exercer votre charge avant d'avoir atteint un des critères précédents et si vous avez au moins 55 ans et au moins 5 années de service.

Dans ce cas, le montant de votre rente est réduit de façon permanente de 6 % par année d'anticipation; cette réduction sera appliquée à votre rente de la date de votre retraite à la première date à laquelle vous auriez droit à une rente immédiate sans réduction.

Exemple

Vous prenez votre retraite à l'âge de 60 ans alors que vous comptez 8 années de service.

Il y a un écart de 5 ans de la date de votre retraite à la première date à laquelle vous auriez droit à une rente immédiate sans réduction (de 60 ans à 65 ans).

Le taux de réduction est de 6 % par année d'anticipation, soit 30 % (5 ans × 6 %).

Votre rente annuelle avant réduction est de 45 840 \$.

La réduction applicable à votre rente correspond à 45 840 \$ × 30 % = 13 752 \$.

Votre rente annuelle est donc de 45 840 \$ - 13 752 \$ = 32 088 \$.

Il est fortement recommandé de transmettre le formulaire *Demande de rente de retraite* (079) à la CARRA au moins 90 jours avant le mois de votre retraite. Ce formulaire est disponible dans le site Web de la CARRA.

Si vous prenez votre retraite et que votre âge et vos années de service totalisent 80 ou plus, votre rente ne peut pas être inférieure à 55 % de votre traitement admissible moyen.

Lorsque je serai à la retraite, ma rente sera-t-elle indexée?

Votre rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), déterminé par la Régie des rentes du Québec. La première indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels votre rente a été versée au cours de la première année.

Exemple

Votre rente annuelle est de 124 476 \$.

Le TAIR est 1,8 %.

Votre rente est versée depuis le 1^{er} juillet.

Votre première indexation est de 1,8 % × 184/365 jours.

Votre rente passera donc à 125 605 \$ le 1^{er} janvier.

Que se passe-t-il en cas d'invalidité?

Si vous êtes admissible à une prestation d'invalidité selon votre régime d'avantages sociaux, votre service et votre traitement admissible sont reconnus de la même façon que si vous occupiez votre charge. Pendant cette période, vous n'avez pas à verser de cotisations à votre régime. C'est ce qu'on appelle l'exonération de cotisation.

Par ailleurs, si, de l'avis du gouvernement, vous ne pouvez plus occuper votre charge de manière satisfaisante en raison d'une incapacité physique ou mentale permanente, vous serez admissible à une rente de retraite à compter de la date à laquelle vous auriez droit à une rente immédiate sans réduction. Le montant de cette rente sera déterminé en fonction du nombre d'années de service que vous aurez accumulées lorsque la prestation d'invalidité de votre régime d'avantages sociaux cessera de vous être versée.

À quoi ai-je droit si je quitte ma charge avant d'avoir atteint un des critères d'admissibilité à une rente?

Selon certaines conditions, vous pouvez obtenir une rente différée ou le remboursement de vos cotisations.

LA RENTE DIFFÉRÉE

Si vous cessez d'occuper votre charge alors que vous avez au moins 2 années de service, mais sans avoir satisfait à l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité à la rente immédiate, vous avez droit à une rente différée payable à 65 ans. Pour déterminer le montant de cette rente, consultez, dans ce document, la section Le calcul de la rente.

Cette rente est indexée en fonction du taux d'augmentation de l'indice des rentes de la même manière que la rente immédiate, à compter du 1^{er} janvier suivant votre 65^e anniversaire.

La première indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente a été versée ou l'aurait été au cours de l'année de votre 65^e anniversaire.

LE REMBOURSEMENT DE COTISATIONS

Si vous cessez d'occuper votre charge alors que vous comptez moins de 2 années de service, vous avez droit au remboursement des cotisations que vous avez versées, plus les intérêts.

Une fois à la retraite, ma rente sera-t-elle touchée si je retourne au travail?

Si vous exercez de nouveau des fonctions judiciaires après avoir pris votre retraite, vous continuerez de recevoir votre rente. Toutefois, vous n'accumulerez aucun droit à un montant supplémentaire de rente pour ces fonctions.

Si vous occupez toute autre charge pour le gouvernement du Québec ou pour une municipalité, vous continuerez de recevoir votre rente, mais le traitement correspondant à cette charge sera réduit du montant de cette rente.

Il est donc recommandé aux juges à la retraite désirant retourner au travail d'obtenir du ministère de la Justice ou de la CARRA toute l'information nécessaire sur les effets possibles de leur retour au travail avant de prendre leur décision.

EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE

Si je me sépare ou si je divorce, cela aura-t-il un effet sur mon régime de retraite?

Les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou l'union civile font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc être partagée lors d'un divorce, d'une séparation légale, d'une annulation de mariage, d'un paiement de prestation compensatoire, d'une annulation ou d'une dissolution d'union civile.

La CARRA établit cette valeur, sur demande, à la date d'introduction d'une instance, c'est-à-dire la date à laquelle une demande en justice a été déposée au greffe des causes civiles et estampillée par la cour, ou avant si une médiatrice ou un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale.

Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, la CARRA transfère, sur demande, la somme attribuée à votre conjointe ou conjoint vers un compte de retraite immobilisé (CRI), vers un fonds de revenu viager (FRV) ou vers un contrat de rente à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Est-ce que ce transfert aura un effet sur le montant de ma rente?

Oui. Pour tenir compte de la somme qui a été transférée à votre conjointe ou conjoint, la CARRA déterminera le montant de la réduction de votre rente attribuable au partage. Lorsque vous vous prévaudrez de vos droits dans votre régime de retraite, ou encore si vous êtes déjà à la retraite, vos prestations seront réduites en conséquence.

Pour en savoir plus sur le partage du patrimoine familial, vous pouvez consulter le dépliant intitulé *Le partage du patrimoine familial*, disponible dans le site Web de la CARRA.

EN CAS DE DÉCÈS

Quelles prestations sont payables en cas de décès?

Votre régime prévoit qu'après votre décès, une rente sera versée à votre conjointe ou conjoint et à vos enfants à charge ou que vos cotisations seront remboursées à votre conjointe ou conjoint ou, à défaut, à vos héritiers.

LA RENTE DE CONJOINT SURVIVANT

À votre décès, votre conjointe ou conjoint recevra sur demande une rente égale à la moitié de la rente qui vous aurait été versée ou qui vous était déjà versée, selon le cas.

Avant de cesser d'occuper votre charge, vous pouvez cependant opter pour une rente payable à votre conjointe ou conjoint égale à 60 % ou à 66 2/3 % de la rente à laquelle vous aurez droit. Auquel cas, le montant de votre rente sera alors réduit de façon permanente de 3,5 % ou de 5,7 %, selon le cas. Lorsque votre choix d'option sera fait, la CARRA devra en être avisée par écrit.

Sachez que vous pouvez révoquer votre décision tant que vous occupez votre charge. Dès que vous cessez de l'occuper, votre décision devient irrévocable, même en l'absence d'une conjointe ou d'un conjoint ayant droit à une rente.

Qui le RRJCQM reconnaît-il comme ma conjointe ou mon conjoint?

Le RRJCQM reconnaîtra comme votre conjointe ou conjoint la personne qui est mariée ou unie civilement avec vous ou la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentez comme votre conjointe ou conjoint de fait et qui, au moment de votre décès, vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans. Cette période est d'un an si un enfant est né ou naîtra de votre union; si, pendant votre union, un enfant a été adopté par votre couple; ou si l'un de vous a adopté l'enfant de l'autre.

Pour être reconnus comme tels, les conjoints de fait ne doivent pas être mariés ni unis civilement à une autre personne.

Exemple

Vous avez opté, alors que vous occupiez votre charge, pour une rente payable à votre conjointe ou conjoint égale à 66 2/3 % de votre rente. Vous prenez votre retraite après 20 années de service; le traitement moyen des 3 années les mieux rémunérées est de 220 000 \$. Votre rente est calculée de la façon suivante :

$$3 \% \times 20 \text{ années} \times 220\,000 \$ = 132\,000 \$$$

moins

$$\text{réduction permanente de } 5,7 \% = 7\,524 \$$$

$$\text{Rente annuelle} = 124\,476 \$$$

Ainsi, à votre décès, votre conjointe ou conjoint aura droit à une rente annuelle de 82 984 \$, soit 66 2/3 % de votre rente annuelle réduite.

LA RENTE D'ORPHELIN

Si vous avez des enfants à charge de moins de 18 ans, ou de moins de 25 ans et fréquentant à temps plein un établissement d'enseignement reconnu au Québec, ou si vous avez un enfant atteint d'une invalidité le rendant totalement incapable d'accomplir tout travail, ceux-ci auront droit à une rente égale à 10 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était déjà versée, selon le cas, jusqu'à un maximum de 40 %.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint au moment de votre décès, ou au décès de votre conjointe ou conjoint survivant, chacun de vos enfants qui remplit les conditions énumérées ci-dessus recevra une rente égale à 20 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était déjà versée, et ce, jusqu'à un maximum de 80 %.

Il importe de noter que

- si les enfants ont moins de 18 ans, la rente est versée à la personne qui en a la charge;
- lorsqu'il y a plus de 4 enfants, le montant maximal de la rente est partagé également entre eux;
- la rente de l'enfant invalide est accordée pour la durée de cette invalidité.

LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS

Si vous décédez alors que vous n'avez ni conjointe ou conjoint ni enfant à charge, vos héritiers recevront le remboursement de vos cotisations avec les intérêts cumulés.

De plus, si le total des montants versés à titre de rente, que ce soit à vous, à votre conjoint survivant ou à vos enfants à charge, est inférieur à vos cotisations accumulées avec intérêts, la différence sera remboursée à vos héritiers.

LES RECOURS

Si je veux faire part de mon insatisfaction concernant un service que j'ai reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser?

Si vous désirez poser des questions ou faire des commentaires, communiquez avec la Direction des contacts clients (voir les coordonnées dans la section Pour nous joindre).

Si vous êtes en désaccord avec une décision rendue par la CARRA concernant l'application d'une disposition de votre régime de retraite, vous pouvez, dans les 12 mois suivant la date à laquelle la CARRA a rendu sa décision, soumettre le litige à un arbitre choisi par vous et la CARRA, à partir d'une liste établie par le gouvernement. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, celui-ci est alors choisi par un juge de la Cour supérieure, à la demande d'une des parties, qui le signifie à l'autre partie.

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus de la CARRA, vous pouvez communiquer avec le Bureau des plaintes en utilisant un des moyens de communication suivants :

Par la poste

Bureau des plaintes
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Par téléphone

418 644-3092 (région de Québec)
1 866 239-2985, poste 2009 (sans frais)
1 855 642-3092 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-5050

Par courriel sécurisé

Utilisez le formulaire sécurisé à l'adresse suivante :
www.carra.gouv.qc.ca/plainte.

Abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique

L'abonnement à notre liste de diffusion électronique vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite. Le formulaire d'inscription est accessible dans notre site Web, à l'adresse suivante :

www.carra.gouv.qc.ca/liste.

Pour nous joindre

Par Internet

www.carra.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)

Personnes malentendantes
418 644-8947 (région de Québec)
1 855 317-4076 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-8659

En personne ou par la poste

Si vous désirez prévoir une rencontre avec notre personnel, nous vous recommandons de téléphoner pour prendre un rendez-vous. Vous pouvez également nous écrire ou encore vous présenter à l'accueil, à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Direction des contacts clients
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Ce document constitue un résumé de votre régime de retraite. L'information qu'il contient ne se substitue ni à la loi régissant votre régime de retraite, ni aux décrets et règlements s'y rattachant.

1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440

1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486

215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251

5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454
6.01244189
6.25013259
6.45882112
6.80259477
7.01145798
7.21448905
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647
8.60074662
8.78854955
9.45875668
9.80774415

1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
4.51021201
4.65127984
4.78701454
4.86500159
4.98875444
5.01414215
5.10244458
5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454
6.01244189
6.25013259
6.45882112
6.80259477
7.01145798
7.21448905
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647

Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances

